

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0049 du 15/03/2018
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0049, relative à la réalisation d'un projet de défrichement sur la commune de Sainte-Agnès (06), déposée par l'entreprise GFA Longfellow, reçue le 08/02/2018 et considérée complète le 09/02/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 15/02/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées A 75 - 76 - 77 - 78 - 84 - 85 - 108 sur une superficie de 47705 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif le débroussaillage en vue de maintenir une zone de pâturage;

Considérant que le projet est inscrit au sein d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique et un site Natura 2000;

Considérant que le projet est soumis à autorisation de défrichement qui contient une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, notamment qu'ils n'induisent pas une imperméabilisation des sols;

Considérant que le projet concerne une zone ayant déjà fait l'objet d'une pratique d'écobuage;

Considérant que le projet a notamment pour effet de lutter contre le risque incendie;

Arrête :

Article 1

Le projet de défrichement des parcelles cadastrées A 75 - 76 - 77 - 78 - 84 - 85 - 108 situé sur la commune de Sainte-Agnès (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à GFA Longfellow.

Fait à Marseille, le 15/03/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,

Delphine MARIELLE

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris - La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)